

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE SC/EC/MHF - N°2026-700 PORTANT IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS MUNICIPAUX :

Le Maire de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à M. le Maire,

VU le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que les intempéries survenues le 20 août 2026 ont entraîné des dégradations de l'aire de jeu du stade annexe Pierre de Coubertin ;

CONSIDÉRANT que toute rencontre ou tout entraînement est susceptible d'aggraver les dégradations constatées et de compromettre l'état du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de préserver l'aire de jeu et de garantir sa remise en état dans les meilleures conditions ;

CONSIDÉRANT que le stade annexe Pierre de Coubertin doit, pour ces motifs, être temporairement indisponible ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation du stade annexe Pierre de Coubertin est formellement interdite pendant la période définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable du vendredi 28 août 2026 à 08h00 au vendredi 04 septembre 2026 à 08h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Aude et M. le Percepteur.

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 27 août 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,




Sabine CHABERT

